

Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 13 janvier 2025

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le treize janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le neuf janvier.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER - Isabel ENRIQUEZ - Claude ETIENNE - Nora GALLO - Fabien GAVA - Patrick ISSARTEL - Jean-Pierre PERSONNE - Cécile RICHARD - Christelle SAINT-BAUZEL - Joseph SALVI - Hélène SAUVE - Luc SAUVE - Christophe TRIQUET-SABATÉ - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :**ABSENTS :**

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN - Myriam GROSSIAS- Gianni MENEGHELLO (excusé) - Jacques PAGES (excusé) - Ginette SOULIER (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE et est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

- **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT - DC.2024-028 à DC.2024-030
3. Demande de Monsieur PERON formulée devant le tribunal administratif de Bordeaux sur le fondement des dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales (mémoire enregistré le 3 septembre 2024 sous le numéro 2405520)
4. Demande de subvention pour le financement du Poste Cheffe de Projet « Petites Villes De Demain » -année 2025

- **Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :**

Rapporteur : Cécile RICHARD

5. Approbation de la convention de partenariat entre la Commune et l'association STACCATO- 2025
6. Demande de subvention pour le financement du Festival des Arts de la Rue- Conseil Départemental de Lot-et-Garonne - 2025
7. Demande de subvention pour le financement du Festival des Arts de la Rue- Communauté de Communes du Pays de Lauzun - 2025
8. Demande de subvention pour le financement du Festival des Arts de la Rue- Caisse D'allocations Familiales de Lot-et-Garonne - 2025
9. Demande de subvention pour le financement du Festival des Arts de la Rue- Conseil Régional de La Nouvelle-Aquitaine - 2025

- **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

10. Créations de poste - Tableau des Effectifs du Personnel - modification 2025-1
11. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Budget Principal de la Commune

- **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

12. Approbation du projet « Parc de la Dourdenne » - Dossier esquisse / Phase Avant-Projet (AVP)

Informations

Questions diverses**1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 décembre 2024 est adopté à l'UNANIMITÉ.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2024-028 à DC.2024-030

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2024-028 : vente d'une case de columbarium dans le cimetière communal- concession n°MIRAMONT- Les Tourterelles-87-1
- N°DC2024-029 : vente d'une case de columbarium dans le cimetière communal- concession n°MIRAMONT- Les Alouettes-5-1
- N°DC2024-030 : Virement de crédit - Budget Commune de Miramont-de-Guyenne n°1- exercice 2024

3. Délibération n°DL.2025-001-58 : DEMANDE DE MONSIEUR PERON FORMULEE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX SUR LE FONDEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2132-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (MEMOIRE ENREGISTRE LE 3 SEPTEMBRE 2024 SOUS LE NUMERO 2405520)

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Par courrier daté du 18 avril 2020, enregistré en Mairie le 20 mai 2021, Maître Vincent POUDAMPA, avocat à la Cour, a demandé au Conseil Municipal, pour le compte de Monsieur Roger PERON et au vu de l'article L. 2132-5 du CGCT, d'« engager pour le compte de la Commune une action en constitution de partie civile dans l'affaire actuellement à l'instruction au Tribunal Judiciaire d'Agen [...] pour des faits [présupposés] de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code Pénal contre Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ [...] Faute de quoi, une action devant le Tribunal administratif sera[it] engagée aux fins d'autoriser Monsieur Roger PERON à exercer ledit droit au nom de la commune ».

Maître POUDAMPA informait alors la Collectivité de ce qu'une plainte avec constitution de partie civile en date du 27 janvier 2020 avait été adressée par Monsieur PERON et l'Association « Pour l'intérêt public en Nord-Ouest 47 » à Monsieur le Doyen des Juges d'instruction. Ladite plainte était portée à la connaissance de la Commune par le courrier susvisé. Mais n'étaient joints à ce dépôt de plainte avec constitution de partie civile, ni les pièces visées, ni les éléments du dossier pénal.

047-214701682-20250310-2025_01PV-AU

Recu le 11/03/2025

Par délibération en date du 5 juillet 2021, la Commune a décidé d'apporter une décision de refus à la demande de Monsieur PERON et de l'ASSOCIATION POUR L'INTERET PUBLIC EN NORD-OUEST 47 (IPNO47), et donc et ne pas se constituer partie civile ni voie d'intervention - article 87 du Code de procédure pénale - dans le cadre de l'affaire à l'instruction au Tribunal judiciaire d'Agen. La Collectivité se réservant la possibilité de se constituer partie civile dans l'hypothèse où Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ seraient renvoyés devant le Tribunal correctionnel d'Agen.

La Commune a appris, par la suite, que la Communauté de Communes du Pays de Lauzun avait répondu défavorablement à la même demande, formulée cette fois devant elle, par Monsieur PERON, et que le Tribunal administratif de Bordeaux, le 12 novembre 2021 (n°2104730), avait rejeté la demande d'autorisation de plaider présentée par Monsieur PERON, motif pris de ce qu'« il n'apparaît pas que l'action en justice envisagée présenterait par la communauté de communes un intérêt matériel effectif et suffisant, tenant notamment à ce que cette action lui permettrait d'obtenir réparation d'une lésion au sens de l'article 85 du Code de Procédure Pénale, dont elle aurait été victime ».

La Commune n'a plus eu de nouvelles de Monsieur PERON ou de son Conseil. Avant de recevoir, le 10 juin 2024, un courrier en date du 4 juin 2024 faisant état d'« une nouvelle demande dans les mêmes termes que le courrier précédent, à savoir une demande à ce que la Commune se constitue partie civile dans le cadre de l'instruction en cours (N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI JI3 20000069), faute de quoi Monsieur Roger PERON saisirait le Tribunal administratif sur la base de l'article L. 2132-5 du CGCT ». Monsieur PERON a donc réitéré la demande à laquelle avait pourtant déjà été apportée une décision de refus le 5 juillet 2021.

La Commune a confirmé sa décision de rejet par délibération en date du 1er juillet 2024, décidant une nouvelle fois « de ne pas faire droit à la demande formulée par Monsieur PERON par courrier de son Conseil en date du 4 juin 2024 et de ne pas se constituer ainsi partie civile dans le cadre de l'instruction en cours visant Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ (N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI JI3 20000069) ».

La Commune a rappelé alors qu'elle n'avait subi aucun préjudice du fait de la vente du bâtiment industriel de la société M.R.B. NARBONI situé sur la zone industrielle de Fayard. Non seulement parce qu'à aucun moment la Commune n'avait entendu devenir acquéreur de cette usine, mais au surplus parce que ce bâtiment conséquent, de plus de 4.000 m2, à vocation industrielle, nécessitait des travaux de rénovation coûteux.

C'est alors que Monsieur Roger PERON a saisi le Tribunal administratif de Bordeaux, d'une demande, enregistrée au Greffe du Tribunal le 3 septembre 2024 sous le numéro 2405520, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2132-5 du CGCT, tendant à être « autoris[é] [...] à se constituer partie civile au nom de la Commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE dans le cadre de l'affaire actuellement à l'instruction au tribunal judiciaire d'AGEN, instruction judiciaire mise en route suite à une plainte avec constitution de partie civile de la part de l'association IPNO47, pour des faits de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code pénal, ce contre Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ, suite au refus de la commune de le faire » ; de « condamner la commune au paiement de la somme de 1.200 € [...] sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens ».

Cette demande a été communiquée à la Commune par courrier du Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 22 octobre 2024, reçu en Mairie le 24 octobre 2024.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2132-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé. Le maire soumet ce mémoire au conseil municipal lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-9 ».

Tandis qu'aux termes des dispositions de l'article R. 2132-1 du même Code : « Dans le cas prévu à l'article L. 2132-6, il est délivré au contribuable un récépissé du mémoire détaillé qu'il a adressé au tribunal administratif. Le préfet, saisi par le président du tribunal administratif, transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal ».

Le mémoire susvisé de Monsieur PERON a été transmis aux Conseillers municipaux, auxquels il est soumis.

Au vu des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal de décider de ne pas faire droit à la demande formulée par Monsieur PERON et de ne pas se constituer ainsi partie civile dans le cadre de l'instruction en cours (N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI JI3 20000069).

Jean-Noël VACQUÉ : vous avez bien lu le mémoire détaillé. Affaire Roger PERON depuis 2019. On doit prendre une délibération ce soir pour continuer à avancer. On espère que ce soit clôturé. C'est de l'achèvement, ça a déjà été délibéré. C'est de l'entêtement.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2132-5 et suivants ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 12 novembre 2021, n°2104730 ;

Vu le courrier daté du 18 avril 2020, enregistré en Mairie le 20 mai 2021 suivant, par lequel Maître Vincent POUDAMPA, pour le compte de Monsieur Roger PERON, demande, au visa de l'article L. 2132-5 susvisé, au Conseil Municipal, d'« engager pour le compte de la Commune une action en constitution de partie civile dans l'affaire actuellement à l'instruction au Tribunal Judiciaire d'Agen [...] pour des faits [présumés] de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code Pénal contre Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ [...] faute de quoi, une action devant le Tribunal administratif sera engagée aux fins d'autoriser Monsieur Roger PERON à exercer ledit droit au nom de la commune ».

Vu le courrier en date du 4 juin 2024, enregistré en Mairie le 10 juin suivant, par lequel Maître Vincent POUDAMPA, pour le compte de Monsieur Roger PERON, fait état d'« une nouvelle demande dans les mêmes termes que le courrier précédent, à savoir une demande à ce que la Commune se constitue partie civile dans le cadre de l'instruction en cours (N° Parquet

047-214701682-20250310-2025_01PV-AU
Reçu le 11/03/2025

18149000061 / N° dossier JI JI3 20000069), faute de quoi Monsieur Roger PERON saisirait le Tribunal administratif sur la base de l'article L. 2132-5 du CGCT ».

Vu le dépôt de plainte avec constitution de partie civile suite à classement sans suite de Monsieur PERON et de l'Association « Pour l'intérêt public en Nord-Ouest 47 » en date du 27 janvier 2020 adressé à Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, porté à la connaissance de la Commune par le courrier susvisé. Etant précisé que ne sont joints à ce dépôt de plainte avec constitution de partie civile, ni les pièces visées, ni les éléments du dossier pénal.

Vu le mémoire enregistré au Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 3 septembre 2024, sous le numéro 2405520, par lequel Monsieur PERON a saisi le Tribunal d'une demande formée sur le fondement des dispositions de l'article L. 2132-5 du CGCT, tendant à être « autoris[é] [...] à se constituer partie civile au nom de la Commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE dans le cadre de l'affaire actuellement à l'instruction au tribunal judiciaire d'AGEN, instruction judiciaire mise en route suite à une plainte avec constitution de partie civile de la part de l'association IPNO47, pour des faits de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code pénal, ce contre Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ, suite au refus de la commune de le faire » ; de « condamner la commune au paiement de la somme de 1.200 € [...] sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens ».

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2132-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du Tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ».

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2132-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé. Le maire soumet ce mémoire au conseil municipal lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-9 » ; tandis qu'aux termes des dispositions de l'article R. 2132-1 du même Code : « Dans le cas prévu à l'article L. 2132-6, il est délivré au contribuable un récépissé du mémoire détaillé qu'il a adressé au tribunal administratif. Le préfet, saisi par le président du tribunal administratif, transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal ».

Considérant que la Commune n'a subi aucun préjudice du fait de la vente du bâtiment industriel de la société M.R.B. NARBONI situé sur la zone industrielle de Fayard ; qu'à aucun moment la Commune n'a en effet entendu devenir acquéreur de cet immeuble ; alors que ce bâtiment conséquent, à vocation industrielle, nécessitait des travaux de rénovation coûteux. Etant précisé que ledit bâtiment est actuellement occupé par la Société VERGNÉ CONSTRUCTION, entreprise locale de travaux de construction qui emploie une dizaine de salariés.

Considérant qu'il n'apparaît pas que l'action en justice envisagée présenterait pour la Commune de MIRAMONT DE GUYENNE un intérêt matériel effectif et suffisant, tenant notamment à ce que cette action lui permettrait d'obtenir réparation d'une lésion au sens de l'article 85 du Code de Procédure Pénale, dont elle aurait été victime.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : de ne pas faire droit à la demande formulée par Monsieur PERON dans le mémoire enregistré au Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 3 septembre 2024 sous le numéro 2405520 et de ne pas se constituer ainsi partie civile dans le cadre de l'instruction en cours visant Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ (N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI JI3 20000069) ;

Article 2 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

AR Prefecture

047-214701682-20250310-2025_01PV-AU
Reçu le 11/03/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Vincent POUDAMPA

Avocat

99, rue Amédée-Saint-Germain

33800 BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.15.17. Fax :

05.87.72.02.77.

poudampa.avocat@gmail.com

Case 426

A Mesdames et Messieurs les
Président et Conseillers du
TRIBUNAL ADMINISTRATIF de
BORDEAUX

ACTION EN SUBSTITUTION

Art. L. 2132-5 du CGCT

POUR :

Monsieur Roger PERON, né le 07 septembre 1950 à GOUZEC (29),
profession : retraité de l'Éducation Nationale, ancien conseiller municipal,
ayant pour domiciliation : lieu-dit Moreau – 47800 MIRAMONT-DE-
GUYENNE, ayant la qualité de contribuable communal ;

Ayant pour avocat :

Maître Vincent POUDAMPA,
Avocat au Barreau de BORDEAUX

CONTRE :

La commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE

Décision déferée :

- La décision explicite de rejet du 1^{er} juillet 2024, notifiée ultérieurement, par délibération du conseil municipal refusant que la commune de MIRAMONT se constitue partie civile dans le cadre de l'affaire actuellement à l'instruction au tribunal judiciaire d'AGEN (références : N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI J13 20000069), instruction judiciaire mise en route suite à une plainte avec constitution de partie civile de la part de l'association IPNO47, pour des faits de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code pénal contre Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ ;

1 Demande préalable en substitution

2 Délibération de refus

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Il a été demandé par Monsieur Roger PERON, sur la base de l'article L. 2132-5 du CGCT, à la commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE, suite à audition devant le juge d'instruction lors de laquelle celui-ci s'est interrogé sur la volonté de la commune, d'engager une action en constitution de partie civile dans le cadre d'une l'affaire actuellement à l'instruction au tribunal judiciaire d'AGEN (références : N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI J13 20000069).

Le dossier concerne la cession d'un bâtiment industriel par une société américaine, la société NARBONI, qui entendait céder ledit bâtiment aux collectivités publiques (commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE et communauté de communes du PAYS DE LAUZUN) à l'euro symbolique, cession qui ne se fit jamais dans la mesure où l'élue, Madame Sylvie VERGNÉ, qui avait à sa charge le suivi de l'opération, a fait bénéficier son fils du bien en question, en court-circuitant l'offre faite aux entités publiques.

L'instruction judiciaire a été mise en route suite à une plainte avec constitution de partie civile de la part de l'association IPNO47, pour des faits de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code pénal contre Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ.

Les faits sont graves et la présomption de constitution du délit est forte :

- Madame Sylvie VERGNÉ était bien une personne investie d'un mandat électif public : elle fut vice-présidente de la communauté de communes du Pays de LAUZUN et avant toute chose, présidente de la commission « Économie », ce qui a justifié qu'elle soit « seule
-

référénte » du suivi du dossier par l'intercommunalité, ce qui a également justifié qu'elle soit présente en copie de mail des échanges entre l'agence immobilière chargée de vendre le bien et l'agence de développement économique chargée de répercuter l'offre de vente, et ses modalités successives ; Madame Sylvie VERGNÉ fut également deuxième adjointe au maire de MIRAMONT-DE-GUYENNE et chargée de l'économie ;

- Madame Sylvie VERGNÉ, du fait de ses responsabilités au sein de la commune, avait bel et bien la charge « d'assurer la surveillance » de l'opération : elle se trouvait à ce titre en copie de mails des échanges, elle a assisté à la visite organisée par l'agence immobilière du site en septembre 2016 ;
- Madame Sylvie VERGNÉ a bel et bien pris un « intérêt » dans l'opération : en effet, dès la connaissance des difficultés de l'agence immobilière à vendre le bien pour le prix initial de 350.000 €, et de la proposition de céder ledit bien pour l'euro symbolique à une collectivité (dont éventuellement la collectivité de communes dont Madame Sylvie VERGNÉ est conseillère, ou encore la commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE dont elle est pareillement conseillère), Madame Sylvie VERGNÉ s'est positionnée dans le but de faire acquérir le bien à son fils, Monsieur Benoît VERGNÉ, ce pour l'euro symbolique dans un premier temps, tout à fait avantageux.

Sur ce dernier point, en aucune phase de l'opération, il n'est fait état de la part de Madame Sylvie VERGNÉ de doutes quant à la légalité de l'opération, pas plus qu'elle n'indique jamais en aviser l'intercommunalité ou la commune pour lesquelles elle supervise pourtant l'opération, et qui se

~~voient donc privées de l'opportunité d'acquiescer~~ un bien de qualité, pour une somme symbolique.

Ainsi, au-delà même du fait que Madame Sylvie VERGNÉ avait un intérêt dans l'opération, celle-ci n'a pas même daigné sécuriser l'opération au bénéfice de son fils : la chronologie des faits est particulièrement éloquente, dans la mesure où celle-ci se positionne dès le lendemain du mail du 09 janvier 2017 annonçant le prix de vente pour l'euro symbolique, et met en copie son fils dans l'échange de mails, qui va aboutir très rapidement à une offre d'achat, complètement hors les prix du marché.

Aussi, il a été rendu destinataire la commune d'une demande de constitution de partie civile.

NB : Les pièces de l'instruction judiciaire sont soumises au secret de l'instruction, une demande de communication des pièces doit être faite.

DISCUSSION

I – Sur la pleine recevabilité du recours

A) Quant aux délais de recours contentieux

Une demande préalable formelle adressée à la commune a été adressée, qui ouvre un recours de nature administrative devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter du refus explicite, pris par délibération, notifiée ultérieurement.

La présente demande a été introduite dans les temps, il sera débattu plus bas de la nature juridique de la décision explicite de rejet.

B) Quant à la juridiction territorialement compétente

L'entité administrative pour laquelle l'action en substitution est menée est la commune de MIRAMONT (47). Le tribunal administratif de BORDEAUX est donc compétent.

C) Quant à l'intérêt et la capacité à agir

Il ne fait aucun doute que Monsieur Roger PERON est contribuable communal et communautaire.

3 Taxe foncière

II – Sur l'action en substitution

Pour rappel, l'article du CGCT sur lequel la demande est fondée dispose :

› Article L2132-5

Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Les faits sont éloquentes : une élue de la commune, ayant reçu une offre de vente d'un bien industriel de grande valeur qu'elle se devait de répercuter à la commune pour l'euro symbolique, n'a pas transmis l'offre du groupe américain aux élus de ladite commune et a préféré faire bénéficier son propre fils de l'offre, pour un prix qui n'est certes pas l'euro symbolique mais est notoirement vil (l'instruction montre d'ailleurs que ce sont les avocats du groupe américain qui se sont inquiétés d'une cession à un particulier à l'euro symbolique et ont proposé un prix minimal).

La commune a subi un préjudice particulièrement net, et la commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE, concernée de manière symétrique, ne s'y est pas trompée. Il importe peu, par ailleurs, que le prix au final n'ait pas été celui de l'euro symbolique, le préjudice pour la commune est également moral (un de ses élus lui a porté tort par le délit commis) ainsi que financier, même mineur (perte de chance).

Les pièces de l'instruction faisant la preuve des propos de la présente demande seront produites en cours d'instance, une fois l'autorisation du Parquet obtenue.

Dans tous les cas, il semble primordial que la commune se constitue partie civile dans le cadre de la procédure en cours, au vu de son préjudice.

PAR CES MOTIFS,
PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le CGCT,

- **Autoriser** Monsieur Roger PERON à se constituer partie civile au nom de la commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE dans le cadre de l'affaire actuellement à l'instruction au tribunal judiciaire d'AGEN, instruction judiciaire mise en route suite à une plainte avec constitution de partie civile de la part de l'association IPNO47, pour des faits de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code pénal, ce contre Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ, suite au refus de la commune de le faire ;
- **Condamner** la commune au paiement de la somme de 1.200 € à Monsieur Roger PERON sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE

Fait à BORDEAUX le 03 septembre 2024

Vincent POUDAMPA



4. Délibération n°DL.2025-002-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU POSTE CHEFFE DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN » -2025

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que le programme « Petites Villes de Demain » vise à améliorer le cadre de vie des habitants des villes pôles de bassin de vie qui exercent des fonctions de centralités et présentes des signes de fragilité. Il bénéficie également par extension aux petites communes et territoires alentour en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Ce programme a pour objectif de donner aux collectivités de moins de 20 000 habitants les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour renforcer leur attractivité et faire face aux problématiques spécifiques rencontrées par les centres villes et centres- bourgs en matière d'habitat, de commerce, de services, d'espace public etc.

047-214701682-20250310-2025_01PV-AU

Reçu le 11/03/2025

des projets, une cheffe de projet « Petites Villes de Demain » a été recrutée par la Commune de Miramont-de-Guyenne.

Elle a pour fonction d'animer le dispositif localement, de mobiliser les partenaires du programme, de piloter l'élaboration de la future Opération Revitalisation de Territoire et de participer à la mise en œuvre des actions et projets des collectivités qui y seront intégrés.

Le programme « Petites Villes de Demain » permet d'obtenir un financement pour ce poste de cheffe de projet à hauteur de 75% : ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) 50% et la Banque des Territoires Caisse des dépôts et consignations 25%.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention pour le financement du poste de cheffe de projet « Petites Villes de Demain ».

Jean-Noël VACQUÉ : assez rapide, on a voté la même chose fin décembre pour 2024 et là c'est pour 2025 pour le poste de Nadège DUPUY- CARRÉE Cheffe de projet Petite Ville de Demain. 50% d'aide pour l'ANAH et 25% de la Banque des Territoires. On a encore un an. L'opération PVD court jusqu'en 2026.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention pour le financement du poste cheffe de projet « petites villes de demain » est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2025.

Article 2 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe :



Miramont-de-Guyenne

PLAN DE FINANCEMENT - POSTE DE CHEFFE DE PROJET

« PETITES VILLES DE DEMAIN »

Année 2 : 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**Dépenses prévisionnelles :**

Salaire brut annuel :	34 341.72
Charges :	14 531.04
TOTAL	48 872.76

Recettes prévisionnelles :

Année 2 /aides	ANAH (50%)	BDT (25%)	La Commune (25%)
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	24 436.38	12 218.19	12 218.19

5. **Délibération n°DL.2025-003-332 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION STACCATO POUR L'ANNEE 2025.**

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

La commune de Miramont entend par son action culturelle répondre à la diversité des attentes des miramontais. Cette action est également une composante indispensable de l'attractivité de son territoire et de son développement. Pour y parvenir elle souhaite s'appuyer sur les compétences locales. Elle souhaite également renforcer et soutenir son tissu associatif.

Aussi, l'association Staccato, reconnue par son professionnalisme, ses compétences, basée à Miramont de Guyenne contribue activement à l'animation culturelle sur le territoire communal depuis 1996. L'Association s'est donnée pour mission de promouvoir les musiques actuelles, les arts de la scène à travers la diffusion et/ou la production de spectacles vivants et l'accompagnement de projets culturels dans et hors les murs.

La convention de partenariat a pour objet d'établir un accord financier et logistique entre la commune et l'association Staccato pour soutenir la programmation et l'organisation des concerts qu'elle organise sur le territoire communal et qui s'inscrivent dans le projet global de la programmation culturelle de Miramont.

Cette convention a reçu un avis positif de la commission municipale permanente culture le jeudi 5 décembre 2024 quant à son bilan et à sa reconduction.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette convention de partenariat entre la Commune et l'association STACCATO pour l'année 2025.

Cécile RICHARD : au niveau de la commission, en termes de spectacles et de public il y avait de la qualité. Moi personnellement, j'y ai trouvé mon compte et d'autres aussi dans la commission ont été satisfaits. Staccato nous a demandé de reconduire cette action et nous ne voyons pas d'objections à cela.
Prochain concert le dimanche 26 janvier.

Jean-Noël VACQUÉ : Les droits et les devoirs de chacun ont été respectés. On ne se mêle pas de leur programmation mais on a les comptes rendus d'activité dans le mois qui suit. On va dire que ça roule. La qualité n'est plus à démontrer. On soutient et on anime le territoire via cette convention.

AR Prefecture

047-214701682-20250310-2025_01PV-AU

Reçu le 11/03/2025

Reçu le 11/03/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

~~chaque manifestation pour pouvoir être présent au concert. Pour offrir des places.~~

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'expose de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la commission culture du jeudi 5 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article Premier : la convention de partenariat entre la Commune et l'association STACCATO pour l'année 2025 est approuvée, annexée à la présente ;

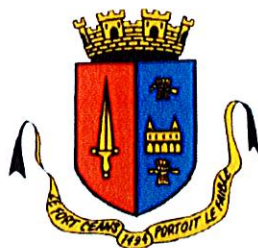
Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe :



**Commune
De Miramont-de-Guyenne**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Programmation et prestation de service

Entre, d'une part :

La Mairie de Miramont de Guyenne,

La Commune de Miramont de Guyenne, située Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° DL.2020-025-541 en date du 22 juillet 2020 ;

Désignée ci-après par le terme « **la Commune** »

Et d'autre part :

L'association Staccato,

L'association Staccato, dont le siège social se situe à la Zone Artisanale de la Brisse – BP 62, 47800 Miramont de Guyenne, représentée par Madame Nathalie SAINT HILAIRE, Présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes ;

Désignée ci-après par le terme « **l'Association** »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Basé à Miramont de Guyenne, agitateur musical du milieu rural lot-et-garonnais depuis 1996, l'Association s'est donnée pour mission de promouvoir les musiques actuelles et les arts de la scène, à travers la diffusion et/ou la production de spectacles vivants, l'accompagnement de projets et une contribution active à l'animation locale.

ARTICLE I - OBJET

La présente convention de partenariat a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'Association et la Commune pour la programmation et l'organisation de divers concerts s'inscrivant dans la programmation culturelle de la Commune.

ARTICLE II – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par cette convention, l'Association s'engage à proposer à la Commune 4 manifestations artistiques, réparties sur l'année civile, soit 1 manifestation par saison ;

L'Association s'engage à proposer des concerts permettant au plus grand nombre de participer, de favoriser l'accès à plusieurs générations et profils socio-professionnels, en accordant notamment une attention particulière à l'accueil du public miramontais en valorisation la détention de « Ma Carte Miramont » ;

L'Association prendra en charge la sonorisation, l'éclairage et le bon fonctionnement technique et logistique des concerts ;

L'Association s'assurera de mettre en avant le partenariat avec la Commune sur tous les supports de communication liés à l'évènement. Elle s'engage à fournir les éléments de communication à la Commune dès concrétisation de la programmation et au plus tard un mois avant la date prévue du concert ;

L'Association fournira à la Commune un bilan qualitatif et quantitatif de chaque manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Ce bilan pourra se faire par voie électronique à l'issue de chaque évènement avant un bilan oral lors d'une rencontre entre les deux structures à la fin de l'année civile ;

L'Association s'engage à respecter la législation du spectacle vivant et à assurer les rémunérations, les charges sociales et fiscales et son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE IV – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à accompagner l'Association dans sa programmation culturelle annuelle, en favorisant les échanges directs et en restant à la disposition de ses membres. Elle sera à l'écoute des propositions artistiques que l'Association apportera à la Commune, sans interférer dans les choix artistiques qui lui sont propres, dans un souci de respect de la liberté associative relative à la loi 1901 ;

La Commune s'engage à honorer financièrement le montant prévu, mentionné dans la convention et conclu entre les membres signataires ;

La Commune s'assure de la disponibilité et l'aménagement des lieux d'accueil selon les besoins exprimés par l'Association, et déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation publique, objet du présent contrat ;

La Commune mettra à disposition gratuitement de l'Association la salle La Basane pour les répétitions et les représentations, ainsi que la Maison des Compagnons permettant l'accueil, l'hébergement et la restauration des équipes artistiques, techniques et logistiques engagées pour la réalisation de chaque manifestation ;

La Commune mettra à disposition un service d'astreinte pour le bon fonctionnement et le dépannage d'urgence pendant la représentation ;

La Commune participera activement à la promotion de ces manifestations via les supports de communication habituels et par les moyens qu'elle jugera utile.

ARTICLE V- CONDITION FINANCIERES

La Commune s'engage auprès de l'association à hauteur de 10 000 euros HT pour ces 4 concerts, sur présentation de factures.

L'association recevra le règlement sous la forme d'une subvention, par mandat administratif.

ARTICLE VI - ASSURANCES

L'Association et la Commune déclarent avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liées à leurs engagements respectifs.

ARTICLE VII – ANNULATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention est également résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de cessation d'activité de l'Association.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. À défaut d'accord, et seulement après épuisement des voies amiables de règlement, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.

6. Délibération n°DL.2025-004-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE - ANNEE 2025

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne est un évènement majeur de la bastide. Depuis maintenant 30 ans, cette manifestation culturelle, diversifiée et de qualité est un rendez-vous important pour la commune, tant pour ses habitants, ses commerçants et associations que pour les touristes et personnes de passage.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne met les arts de la rue au centre de la bastide. Ces formes artistiques sont accessibles à tous, notamment par l'application de la gratuité, l'accès inconditionnel aux spectacles et le caractère universel et inclusif des valeurs portées sur l'espace public.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, organisé par la municipalité en coopération avec des professionnels du spectacle vivant, des bénévoles, des entreprises et des associations locales, ne saurait être réalisé chaque année sans le soutien technique et financier des institutions publiques et organismes sociaux.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour le financement de la 31^e édition du Festival des Arts de la Rue, à hauteur de 12 000 euros.

Jean-Noël VACQUÉ : le Conseil Départemental qui a des difficultés financières mais qui a décidé au niveau culturel de maintenir leurs subventions. Ils vont appliquer une baisse de crédits sur leurs propres manifestations (nuits d'été etc.) mais continuent à subventionner les actions du territoire. En espérant que ce soit leur seule baisse de crédit. Ça fait 2 ans qu'il donne 12 000 euros. Ça ne sert à rien de demander plus, l'année dernière on avait demandé 14 000 euros et on a eu 12 000 euros. Donc cette année on va demander 12 000 euros pour avoir 12 000 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour le financement de la 31^e édition du Festival des Arts de la Rue est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2025.

Article 2 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

047-214701682-20250310-2025_01PV-AU

Article 1: M. 03/2025

à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

7. Délibération n°DL.2025-005-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE DE MIRAMONT DE GUYENNE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN - ANNEE 2025

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne est un évènement majeur de la bastide. Depuis maintenant 30 ans, cette manifestation culturelle, diversifiée et de qualité est un rendez-vous important pour la commune, tant pour ses habitants, ses commerçants et associations que pour les touristes et personnes de passage.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne met les arts de la rue au centre de la bastide. Ces formes artistiques sont accessibles à tous, notamment par l'application de la gratuité, l'accès inconditionnel aux spectacles et le caractère universel et inclusif des valeurs portées sur l'espace public.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, organisé par la municipalité en coopération avec des professionnels du spectacle vivant, des bénévoles, des entreprises et des associations locales, ne saurait être réalisé chaque année sans le soutien technique et financier des institutions publiques et organismes sociaux.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour le financement de la 31^e édition du Festival des Arts de la Rue, à hauteur de 20 000 euros.

Jean-Noël VACQUÉ : Légère augmentation de la CCPL, si en 2024 on a fêté la 30 -ème édition cette année on va fêter les 30 ans.

Claude ETIENNE : si on demande 20 000 euros à la CCPL, automatiquement on va voter 20 000 euros sur le budget Festival de la Commune.

Jean-Noël VACQUÉ : on a prévu 20 000 euros sur le budget en effet. Apparemment ce n'est pas une obligation. Je dis ça parce que la commune de LAUZUN a fait une demande de 10 000 euros pour une manifestation cet été et eux même ne donnerait que 5000 euros. Donc bon... Mais ça serait bien oui et on mettrait 1500 euros de plus pour marquer les 30 ans.

Claude ETIENNE : ça veut dire que cette année on a fini avec 30 000 euros. Donc année prochaine faut budgéter 32 000 euros minimum.

Jean-Noël VACQUÉ : l'idée c'est de rester sur un budget qui ne bouge pas. 1500 euros quand on voit tout ce qui augmente bon...

Cette année on a anticipé des baisses quand même il sera en dessous de 100 000 euros.

Depuis que ça a été repris en régie, on paye les artistes à la convention collective avec de meilleures conditions de travail. On ne paye plus les gens au chapeau. Des contrats clairs et nets. La qualité est là. Il faut savoir garder le budget en effet.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour le financement de la 31^e édition du Festival des Arts de la Rue est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2025.

Article 2 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

8. Délibération n°DL.2025-006-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE DE MIRAMONT DE GUYENNE AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOT-ET-GARONNE - ANNEE 2025

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne est un événement majeur de la bastide. Depuis maintenant 30 ans, cette manifestation culturelle, diversifiée et de qualité est un rendez-vous important pour la commune, tant pour ses habitants, ses commerçants et associations que pour les touristes et personnes de passage.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne met les arts de la rue au centre de la bastide. Ces formes artistiques sont accessibles à tous, notamment par l'application de la gratuité, l'accès inconditionnel aux spectacles et le caractère universel et inclusif des valeurs portées sur l'espace public.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, organisé par la municipalité en coopération avec des professionnels du spectacle vivant, des bénévoles, des entreprises et des associations locales, ne saurait être réalisé chaque année sans le soutien technique et financier des institutions publiques et organismes sociaux.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne pour le financement de la 31^e édition du Festival des Arts de la Rue, à hauteur de 3 000 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne pour le financement de la 31^e édition du Festival des Arts de la Rue est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2025.

Article 2 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

9. **Délibération n°DL.2025-007-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE DE MIRAMONT DE GUYENNE AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA NOUVELLE AQUITAINE - ANNEE 2025**

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne est un événement majeur de la bastide. Depuis maintenant 30 ans, cette manifestation culturelle, diversifiée et de qualité est un rendez-vous important pour la commune, tant pour ses habitants, ses commerçants et associations que pour les touristes et personnes de passage.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne met les arts de la rue au centre de la bastide. Ces formes artistiques sont accessibles à tous, notamment par l'application de la gratuité, l'accès inconditionnel aux spectacles et le caractère universel et inclusif des valeurs portées sur l'espace public.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, organisé par la municipalité en coopération avec des professionnels du spectacle vivant, des bénévoles, des entreprises et des associations locales, ne saurait être réalisé chaque année sans le soutien technique et financier des institutions publiques et organismes sociaux.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention auprès du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine pour le financement de la 31^e édition du Festival des Arts de la Rue, à hauteur de 9 000 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention auprès du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine pour le financement de la 31^e édition du Festival des Arts de la Rue est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2025.

Article 2 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

BUDGET 2025- Festival des Arts de la rue de Miramont de Guyenne

PRÉVISIONNEL (au 09/01/2025)			
DEPENSES		RECETTES	
ARTISTIQUE		FINANCEMENTS PUBLICS	
Cessions + transport	47 000 €	Mairie Miramont de Guyenne	20 000 €
SACD / SACEM	2 500 €	Mairie Légnac de Guyenne	1 500 €
Adhésion Fédération Grand'Rue	250 €	Mairie Eymet	1 500 €
Sous-Total	49 750 €	CC BHAP	4 500 €
		CCPL	20 000 €
TECHNIQUE		Département 47	12 000 €
Location son / lumière	6 000 €	Région - Festival	9 000 €
Sécurité/ secours	6 000 €	Région - AMI ESS	8 000 €
Sous-Total	12 000 €	DRAC - été culturel	7 000 €
		OARA	1 500 €
COMMUNICATION			
Graphiste	2 000 €	PARTENARIATS	
Impression	3 500 €	Centre de loisirs	500 €
Affichage - signalétique	1 100 €		
Insertions Presse	1 100 €	AUTRES FINANCEMENTS	
Sous-Total	7 700 €	CAF	3 000 €
		MSA	2 000 €
ACCUEIL ARTISTE ET EQUIPE			
Restauration	1 000 €	FINANCEMENTS PRIVÉS	
Hébergement	2 500 €	Mécénat	1 000 €
QG/réception	1 500 €	Sponsoring	500 €
Frais Postaux/ Petit équipement	150 €	Stands	1 500 €
Sous-Total	5 150 €	Buvette	1 500 €
FRAIS DE PERSONNEL / PRESTATIONS (HORS TECHNIQUE)		RECETTES DIRECTES	
Coordination artistique / production	8 000 €	Prix libre	1 000 €
Comité de programmation	1 100 €		
Ateliers cirque	2 500 €		
Missions / déplacements	300 €		
Sous-Total	11 900 €		
ACTIONS SPECIFIQUES - AFFLUENTS			
Ateliers artistiques	5 000 €		
Coordination projet + médiation	4 500 €		
Sous-total	9 500 €		
TOTAL DEPENSES	96 000 €	TOTAL RECETTES	96 000 €
VALORISATION		VALORISATION	
bénévolat	9 000 €	bénévolat	9 000 €

- €

10. Délibération n°DL.2025-008-413 : CREATION DE POSTE - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2025-1

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence. Au vu des mouvements de personnels, il convient de créer un emploi d'Agent comptable-marchés publics, aux grades de rédacteur, adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

L'Agent comptable-marchés publics est dans la filière administrative à temps complet (35 heures par semaine). Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégories B et C.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 13 janvier 2025, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Rédacteur	B	TC	35	1
Administrative	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	1
Administrative	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	35	1
Administrative	Adjoint Administratif	C	TC	35	1
Total					4

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de ce secteur ou d'expérience professionnelle.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au niveau de l'indice majoré correspondant aux échelons du grade considéré.

Jean-Noël VACQUÉ : afin de pouvoir palier le départ de Madame Zohra FELIX. En effet, elle a répondu à une annonce de la commune de Marmande, pour elle c'est une évolution. Je vous propose de recruter du grade B au C et voire un non fonctionnaire car le marché est de plus en plus tendu. Pour avoir le moins d'interruption possible. Elle part le 17 mars. Donc là en prenant la Déclaration Vacance d'Emploi aujourd'hui ça permet de recruter à partir du 13 février. On risque d'avoir une partie non couverte on va voir en fonction des candidats.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-094-413 en date du 7 octobre 2024 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : à compter du 13 janvier 2025, la création d'un emploi, à savoir un emploi d'Agent comptable – marchés publics dans la filière administrative aux grades de rédacteur, adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe comme suit :

AR Prefecture047-214701682-20250310-2025_01PV-AU
Reçu le 11/03/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Rédacteur	B	TC	35	1
Administrative	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	1
Administrative	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	35	1
Administrative	Adjoint Administratif	C	TC	35	1
Total					4

Article 2 : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence au 13 janvier 2025, il s'établira comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL**Emplois Permanents**

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre de grades ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	2
	Attaché	A	TC	35	3
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	35	2
	Rédacteur	B	TC	35	3
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	7
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	35	4
	Adjoint administratif	C	TC	35	9
	Adjoint administratif	C	TNC	28	1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	1
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	35	1
	Technicien	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	4
	Agent de maîtrise	C	TC	35	2

AR Prefecture

047-214701682-20250310-2025_01PV-AU
Reçu le 11/03/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	7
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	2
	Adjoint technique	C	TC	35	10
Animation	Adjoint d'animation	C	TC	35	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Educateur principal de jeunes enfants	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	C	TC	35	2
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	C	TC	35	1
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	2
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	TNC	17,5	1
Police	Garde champêtre chef	C	TC	35	1
	Garde champêtre chef principal	C	TC	35	1
	Gardien-brigadier de police municipale	C	TC	35	1
	Brigadier-chef principal	C	TC	35	2
Total					76

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à **76** grades ouverts, 46 emplois sont occupés, équivalent à 45.30 « temps pleins ».

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de ce secteur ou d'expérience professionnelle.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au niveau de l'indice majoré correspondant aux échelons du grade considéré.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

Article 6 : la Directrice Générale des Services, le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

11. Délibération n° 2025-009-710 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2025.

CHAPITRE		MONTANT RETENU BUDGET 2024 en €	AUTORISATION 2025 en €	
			MONTANT	ARTICLES BUDGETAIRES
16	Dépôts et cautionnements	1000	250	art 165 : 250
20	Immobilisations incorporelles	2460	615	art 2031 : 615
204	Subventions d'équipement versées	65536,39	16384,10	Art 2041582 : 16384,10
21	Immobilisations corporelles	407638	101909.5	art 2128 : 35000 ; art 21318 : 17280; art 21321 : 20000; art 2138 : 1575; art 2151: 15250; art 2152:1250;art 21568:3239,75; art215738: 5564,75; art 21838: 2500; art 21848: 250.
	opération 90202201 Requalification friche Soussial	533085,60	133271,40	Art 2138 : 133271.40
	opération 90202202 Aménagement de l'école primaire D. Baratz	1146181,82	286545,45	Art 21312 : 286545,45

AR Prefecture			
047-214701682-20250310-2025_01PV-AU Reçu le 11/03/2025		Commune de MIRAMONT DE GUYENNE	
opération 90202203			
Aménagement zone AUa	48000	12000	Art 2111 :12000
Total	2203901,81	550975,45	

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est une délibération technique, jusqu'au vote du prochain budget. Ça me fait penser : on ne fera pas de conseil en février. Le prochain conseil est lundi 3 mars 2025 et lundi 7 avril 2025. C'est au Conseil Municipal du 7 avril qu'on votera le budget.

Claude ETIENNE : j'ai besoin de me rafraîchir la mémoire concernant les travaux de requalification de la friche Soussial, 530 000 euros ça concerne quoi comme travaux ?

Jean-Noël VACQUÉ : Tout ce qui a été fait au « Braguet » concernant les travaux : le désamiantage, la démolition, l'achat etc. Le budget total est à 1.2 millions.

Claude ETIENNE : et la cuve à eau qui a été implantée c'était prévu ou pas ?

Jean-Noël VACQUÉ : oui c'était prévu, tout se fera avec la récupération de l'eau de pluie. Habitays fera ses deux projets mais c'est hors budget municipal. Habitays qui nous a racheté les parcelles pour 280 000 euros. Aujourd'hui, il nous reste 90 000 euros à payer sur l'opération. Mais là c'est la somme qui était engagé dans le budget 2024.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2024 ;

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur maximale de 25% des crédits budgétaires votés en dépense pour la section d'investissement pour l'exercice 2024 (hors RAR de l'exercice 2023) selon le détail ci- dessous :

CHAPITRE		MONTANT RETENU BUDGET 2024 en €	AUTORISATION 2025 en €	
			MONTANT	ARTICLES BUDGETAIRES
16	Dépôts et cautionnements	1000	250	art 165 : 250
20	Immobilisations incorporelles	2460	615	art 2031 : 615
204	Subventions d'équipement versées	65536,39	16384,10	Art 2041582 : 16384,10
21	Immobilisations corporelles	407638	101909.5	art 2128 : 35000 ; art 21318 : 17280; art 21321 : 20000; art 2138 : 1575; art 2151: 15250; art 2152:1250;art 21568:3239,75; art215738: 5564,75; art 21838: 2500; art 21848: 250.

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20250310-2025_01PV-AU

Reçu le 11/03/2025

opération

90202201

533085,60

133271,40

Requalification miche
SoussialArt 2138 :
133271,40

opération

90202202

1146181,82

286545,45

Aménagement de
l'école primaire D.
BaratzArt 21312 :
286545,45

opération

90202203

48000

12000

Aménagement zone
AUaArt
2111 :12000

Total

2203901,81

550975,45

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents relatifs à cette délibération, au nom et pour le compte de la Commune ;

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

12. Délibération n°DL.2025-010-84 : APPROBATION DU PROJET « PARC DE LA DOURDENNE » - DOSSIER ESQ/AVP

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'en mai 2024, DL.2024-056-84, le conseil municipal avait approuvé l'étude du projet d'aménagement du Parc de la Dourdenne en collaboration avec l'agence Dap & AC2I.

L'agence DAP a fait une proposition d'aménagement du Parc de la Dourdenne au travers du dossier ESQ/AVP (plans d'aménagement et estimation des travaux) comme suit :

Le projet a pour but de créer un espace public à multi-usage, articulant promenade, découverte de la rivière, accueil des camping-cars et préservation écologique.

1. Le parc est conçu pour offrir une diversité d'usages adaptés à différents publics :

- Promenade et flânerie : réseau de cheminements doux qui invite à la déambulation, avec des points de repos ombragés et perspectives sur la rivière.
- Découverte de la rivière : accès aménagés permettent aux visiteurs de se connecter visuellement et physiquement à l'eau.
- Accueil des camping-cars : aire discrètement intégrée au paysage répondant aux attentes des voyageurs, tout en respectant la vocation paysagère et écologique du site.

2. Une infrastructure paysagère durable :

- La désimperméabilisation des sols, conçu pour répondre aux enjeux de gestion durable des eaux pluviales. Les surfaces imperméables existantes, notamment dans les zones de stationnement et d'accès, sont remplacées par des matériaux perméables tels que de la grave calcaire et des surfaces stabilisées végétalisées type mélange terre pierre.
- Réduire les ruissellements des eaux de surfaces.
- Améliorer l'infiltration naturelle des eaux de pluie, contribuant à la recharge des nappes phréatiques.
- Créer des noues végétalisées, dispositif permettant de collecter et réguler les eaux pluviales de manière esthétique et écologique. Ces aménagements deviennent également des habitats pour la faune et la flore.

3. Un parking paysager et une entrée structurée :

Le parking est repensé comme une extension naturelle du parc :

- Végétalisé et ombragé, il est bordé de haies et de plantations d'arbres, offrant une continuité visuelle avec le reste du site.
- Fonctionnel, il permet l'infiltration des eaux en accompagnement des espaces végétalisés pour gérer les eaux pluviales tout en limitant les îlots de chaleur.
- Proche de la salle des fêtes, l'entrée principale du parc est conçue comme une transition fluide entre le milieu urbain et le cadre naturel. Cette zone accueille les visiteurs avec une signalétique claire, des bancs et des aménagements accessibles, offrant un premier contact convivial et structurant.

4. Un confort d'usage renforcé et une vision globale :

- Des cheminements accessibles à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite.
- Une continuité visuelle et fonctionnelle entre les différentes zones du parc.

Des espaces pensés pour s'adapter aux besoins variés, tout en maintenant une harmonie paysagère.

L'agence DAP et AC2I ont également fourni au dossier dessin, l'enveloppe budgétaire pour le projet avec un montant global des travaux : **407 748.40 € HT**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'en mai 2024, DL.2024-056-84, le conseil municipal avait approuvé la proposition d'honoraire de l'agence Dap & AC2I avec une tranche ferme pour leur honoraires sur les études et une tranche optionnelle pour la partie travaux sur la base de pourcentage suivant l'estimation des travaux.

Avec le dossier ESQ/AVP, l'Agence DAP et AC2I ont affiné la proposition d'honoraire de la tranche optionnelle en appliquant un pourcentage de 7.37% sur le montant des travaux estimés soit :

- Tranche ferme : 9 375.00 € HT (montant déjà approuvé)
- Tranche optionnelle : 32 050.00 € HT (avec Prestations Supplémentaires Eventuelles)
- Coût Global des honoraires : **41 425.00 € HT**

Au vu de l'aménagement du Parc de la Dourdenne, la Commune pourrait faire une demande de rachat d'un foncier d'environ 775 m² en fond des parcelles n°256 et 257. Ce qui viendrait donner un extérieur de verdure à la salle des fêtes avec une continuité plus paysagère des espaces.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la phase ESQUISSE/AVANT PROJET du projet Parc de la Dourdenne.

Inaudible, micro fermé

Jean-Noël VACQUÉ : on ne vote pas le fait d'investir 400 000 euros dans ce projet. On vote une esquisse. Le projet sera validé après obtention ou pas des subventions et le coût qui reste à charge. On a tout mis dedans. La borne camping-car, l'achat du terrain. On a tout pris pour avoir une somme globale.

Il faut bien se le dire. On y reviendra. Ça bougera. On y travaillera dessus.

On s'est posé la question sur les anciens abattoirs avec Nadège, tout peut encore évoluer. Comment cet hectare, au bord de la Dourdenne peut être un lieu de vie à côté de la Bastide. Un des poumons verts de la commune.

Inaudible, micro fermé

Inaudible, micro fermé

Luc SAUVE : c'est une esquisse, je répète. Comme tout projet il va évoluer c'est une évidence.

Inaudible, micro fermé

Jean-François BOULAY : (micro fermé puis ouvert) ...aire de camping-car ?

Luc SAUVE : le problème de l'aire de camping-car c'est déjà : beaucoup de places de perdu à l'entrée et trop proche de la salle des fêtes. Là on n'a pas la partie boulevard mais on va travailler cette partie-là. Pour recréer une homogénéité, c'est vraiment le principe de rentrer par des boucles à l'intérieur du site.

Inaudible, micro fermé.

Jean-Noël VACQUÉ : tout à fait, on s'est rendu compte que MIR'anima était très content d'animer ses vides greniers et très content de les faire sur les boulevards. Finalement, à chaque fois on est obligé de condamner l'accès au camping-car donc en le mettant là-haut il y aura moins de gênes et complètement indépendant. Là on est sur le parti de créer plus de places. On est à 12 aujourd'hui. Mais c'est plus pratique pour faire des zones où on peut rouler, de la rue du château d'eau notamment lors des manifestations.

Claude ETIENNE : par rapport au confort des camping-caristes le fait d'être en bord de route c'est plus agréable, ça ne me paraît pas très rationnel par rapport à ça mais bon...

Jean-François BOULAY : moi c'est plutôt le surcoût que je vois, il faut démolir l'existant pour recréer de l'autre côté alors que c'était là. Et comme dit Fabien, ça démolit beaucoup de places de parking.

Inaudible, micro fermé

Luc SAUVE : il y a des problématiques de sécurité, il faudra « barrièrer » toute la Dourdenne. Le plan, il évoluera, là c'est le cahier des charges. Là, on a de la cohérence. Mais le fait de récupérer cette parcelle verte derrière ça change la donne quand même.

Jean-Noël VACQUÉ : bord de Dourdenne ça peut être très sympa.

Luc SAUVE : voilà on repart sur tout cet entonnoir de verdure qui s'offre à nous avant d'arriver au parking. et en même temps ces parkings-là tout de même font de la liaison douce dans un espace vert qui permet de recheminer vers la salle des fêtes. Moi le premier je suis comme tout le monde je ne la vois pas tout à fait finie.

047-214701682-20250310-2025_01PV-AU

Claude ETIENNE : 2025 hypothèse optimiste et il faut en avoir, 12 places de parking camping-cariste aujourd'hui, si on veut ajouter 3 ou 4 places on les mettrait où ?

Jean-Noël VACQUÉ : dans la continuité.

Jerôme COTTIER : Claude, la problématique qu'on a c'est que notre aire n'est pas fonctionnelle. Les gens avec qui on discute ils n'aiment pas avoir les pieds dans la boue. Elle n'est pas accueillante il faut la mettre en avant.

Jean-Noël VACQUÉ : et a contrario, les gens vantent la qualité du lieu proche du centre-ville, de la Dourdenne, ils peuvent aller au restaurant le soir faire le marché etc.

On l'a fait avec les moyens du bord et on a 5000 euros de recette par an donc ça fonctionne bien quand même. Quand on parle de borne Carte Bleue, de mettre une barrière automatique, en 4 ans tu as remboursé l'investissement. Donc bon. De le déplacer ce n'est pas plus mal. Les camping-caristes veulent être tranquilles, et là avec le city stade cette cohabitation est très compliquée.

Si demain la salle est très utilisée autant que les camping-caristes soient à l'écart ça ne me choque pas. Moi c'est plus la perte de places c'est vrai mais bon...

Luc SAUVE : et on n'a pas d'aire d'accueil des gens du voyage donc bon, tôt ou tard on sait qu'on y a le droit aussi...

Jean-Noël VACQUÉ : que veux-tu dire par là ?

Luc SAUVE : sur notre grande place, on a eu des déconvenues ... donc le fait de l'aménager tu éviteras ça aussi c'est sûr.

Jean-Noël VACQUÉ : le but c'est de libérer cet hectare et d'avoir un lieu où tu peux te poser entre midi et deux. Tu marches et tu peux faire une halte, un lieu de vie et un endroit de fraîcheur. Notre Filohle ! On nous incite à créer ces ilots de fraîcheur aussi. Si on n'a pas plus de 60% de subventions sur ce genre de projets on n'ira pas forcément. On est obligé d'y travailler et de l'avoir dans les cartons.

Claude ETIENNE : je suis un peu surpris par rapport à ces bandes bleues là, ces semblants de fossés, de l'eau croupir là plein de moustiques...

Jean-Noël VACQUÉ : ce sont des noues. Ce n'est pas un petit lac.

Claude ETIENNE : il ne faut pas le matérialiser en bleu dans ce cas.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est du drainage.

Claude ETIENNE : la dernière fois j'avais demandé à ce que Epidropt soit partie prenante du projet. Ça serait bien de les solliciter.

Luc SAUVE : c'est conservé.

Claude ETIENNE : sur la partie camping-car, faut demander l'avis des camping-caristes.

Jerôme COTTIER : c'est ce qu'on a dit et fait. On avait envisagé aussi de les mettre au Saut du Loup, mais ils nous ont dit non non c'est trop loin du centre-ville.

Une noue c'est franchissable, ce n'est pas un fossé de 1m50. Tu peux casser ta noue et la refaire après.

Jean-Noël VACQUÉ : si on pousse, on peut se demander le 2*2 voies sur le boulevard. On pourrait revenir sur le 2*1 voies. C'est un projet à tiroir donc bon, faut bien partir sur quelque chose. On est là pour approuver une esquisse et pas mettre 400 000 euros sur la table.

Claude ETIENNE : donc là, on a payé les 9 000 euros, et maintenant on fait quoi ?

Jean-Noël VACQUÉ : maintenant, quand le projet se réalisera, le Maître Œuvre s'engagera à prendre 7.37% sur un projet arrêté.

Inaudible, micro fermé.

Jean-Noël VACQUÉ : si tu n'obtiens pas les subventions il ne faut pas y aller, ce dossier faut de la DETR, de l'Agence de l'Eau, du FEADER, du LEADER, du Fonds Vert. On y reviendra dans l'année 2025.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le dossier ESQUISSE – AVP (décembre 224) Aménagement du Parc de la Dourdenne ainsi que la proposition d'honoraires de l'agence Dap & AC21 (tranche ferme & tranche optionnelle) ont été approuvées, telle qu'elle est annexée à la présente

AR Prefecture

047-214701682-20250310-2025_01PV-AU
Reçu le 11/03/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à négocier la possibilité d'acquisition du foncier des fonds de parcelle 256 & 257

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter tous les organismes susceptibles de participer financièrement au projet, pour l'attribution de subventions ;

Article 5 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à

- 14 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 2 ABSTENTIONS (M. Jean-François BOULAY et M. Claude ETIENNE)

Annexe :

Aménagement du Parc de la Dourdenne - Agence de Paysage DAP / AC2i BET VRD

AMENAGEMENT DU PARC DE LA DOURDENNE

MAIRIE DE MIRAMONT DE GUYENNE (47)

Contrat de maîtrise d'œuvre

Entre,

Le Maître d'ouvrage :

COMMUNE DE MIRAMONT DE GUYENNE
Mairie 47800 MIRAMONT DE GUYENNE

et le groupement de maîtrise d'œuvre : **L'Agence DAP – Paysagistes Concepteurs - Urbanistes**
mandataire **et AC2i BET VRD.**

L'Agence DAP – Paysagistes Concepteurs - Urbanistes
représentée par **Luc DALLANORA**
32390 REJAUMONT

AC2i BET VRD
représenté par **Yannick LE MOAL**
24 bis, boulevard E.Lacour
47031 AGEN

La commune de Miramont de Guyenne souhaite procéder aux aménagements du parc à proximité de la Dourdenne.

La commune souhaite qu'une attention particulière soit portée sur le volet paysage.

Le projet d'aménagement comprendra :

- l'aménagement du parc et de l'aire d'accueil camping car,
- l'aménagement des abords de la Dourdenne, de la salle des fêtes, des anciens abattoirs, du parking et square attenant,

La mission consistera :

- à fournir un avant-projet avec esquisse et chiffrage,
- à demander les différentes autorisations administratives (phase PRO),
- à constituer le dossier en vue de la consultation des entreprises (phase DCE)
- au suivi de chantier (phase DET)
- à la réception du chantier (phase AOR).

La commune souhaite confier à l'équipe de maîtrise d'œuvre une première tranche ferme d'Etudes Préliminaires et Avant-Projet AVP pour définir un programme d'aménagement pluriannuel, et rédiger les dossiers de subvention.

Les tranches opérationnelles de travaux seront définies à l'issue des phases d'études préliminaires et AVP et feront chacune l'objet de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) comme mentionné dans ce présent contrat.

L'Agence de paysage DAP dirigée par M Luc DALLANORA Paysagiste Concepteur travaillera pour réaliser la maîtrise d'œuvre de ces aménagements **en co-traitance avec le BET VRD AC2i.**

1. PERIMETRE DE L'OPERATION & MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE :

L'objectif de l'aménagement est de s'insérer dans la continuité des aménagements existant tout en conservant l'identité et la spécificité des lieux.

Le projet a pour objectif de proposer un scénario d'aménagement permettant d'apporter des solutions d'aménagement en fonction des usages et des besoins de la commune notamment :

- La capacité valorisation du patrimoine et biodiversité
- Anticiper les flux de circulation
- Aménager la voirie actuelle et le parking
- Assurer les liaisons piétonnes vers le centre ancien
- Valoriser le confort d'usage le long de la Dourdenne

L'équipe de maîtrise d'œuvre proposera des aménagements adaptés à l'identité des lieux, simples, respectueux du patrimoine existant et favorisant sa mise en valeur paysagère et environnementale. La composition d'ensemble, le choix des matériaux et de la palette végétale seront proposés dans une démarche globale. Enfin, les aménagements régleront les aspects liés aux réseaux, à la gestion des eaux pluviales et seront adaptés aux moyens financiers de la commune en termes d'investissement et d'entretien.

Maîtrise d'œuvre (EP - AVP - PRO - AOT - VISA - DET - AOR)

Cette mission de maîtrise d'œuvre comprend l'ensemble de l'étude de détail et de conception spatiale, des réseaux divers en accord avec les gestionnaires des réseaux, des travaux de finition, la stratégie végétale, la consultation des entreprises, l'assistance au Maître d'ouvrage pour la signature des marchés, la surveillance des travaux, la vérification des décomptes, la réception des travaux, le suivi des entreprises d'espaces verts pour leur période de garantie, l'établissement du dossier des ouvrages exécutés pour cession de la voirie et des ouvrages à la Commune et aux concessionnaires des réseaux, la reproduction des dossiers.

La mission comprend les phases suivantes :

Tranche Ferme :

- Etudes Préliminaires
- Avant-Projet AVP

Tranche Optionnelle :

- Projet PRO et dossier de consultation des entreprises DCE,
- Appel d'offres et mise au point des marchés,
- Direction et comptabilité des travaux,
- Réception des ouvrages

Le passage d'une phase à la suivante implique l'approbation, par le Maître d'ouvrage, des dispositions de la phase précédente.

Toute modification du programme entraînant de nouvelles études ou la reprise partielle de celles-ci, donnera lieu à une rémunération complémentaire fixée préalablement par les parties.

2. ETUDES PRELIMINAIRES ET AVANT PROJET (TRANCHE FERME)

Les études préliminaires permettront de renseigner le maître de l'ouvrage sur la faisabilité de l'opération. Elles ont pour objet :

- d'établir un état des lieux ;
- de fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, paysagère et technique de l'existant,
- de permettre d'établir un programme fonctionnel ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération.

Le contenu de cette phase est défini dans le tableau joint en annexe.

En voici un résumé :

- Reconnaissance et analyse du site.
 - Diagnostic technique (analyse des contraintes physiques, environnementales, des usages, des réseaux, et points singuliers)
 - Examen des possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux.
 - Scénario d'aménagement (esquisse, illustrations, refs)
 - Établissement des plans AVP à partir du scénario validé
 - Pièces techniques, illustrations du projet
 - Notice technique (palette végétale, matériaux, mobilier)
 - Estimation du coût prévisionnel des travaux.
-

La tranche ferme est décomposée en 2 phases :

- 1 : Étude préliminaires - EP
- 2 : Avant-projet - AVP

Nous vous proposons 4 réunions en mairie :

Réunion 1 : Présentation de l'esquisse

Réunion 2 : présentation de l'étape 2 intermédiaire, avant-projet sommaire, et prise en compte remarques et suggestions de la maîtrise d'ouvrage.

Réunion 3 : présentation et validation de l'étape 2.

A l'issue de ces deux phases d'étude l'équipe de maîtrise d'œuvre fournira sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet un coût prévisionnel des travaux. Ce coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- des frais éventuels de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages »,
- de tous les frais financiers,
- des frais éventuels d'état des lieux par huissier.

Etant établi que les données techniques liées notamment à la nature des sous-sols et à la portance des sous-sols, ne sont pas connues à la date de la signature du présent contrat, la maîtrise d'œuvre ne peut s'engager ni sur un coût prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance, ni sur un coût de réalisation des travaux assorti d'un seuil de tolérance.

Enfin, les études complémentaires ci-dessous ne sont comprises dans les prestations intellectuelles du présent contrat :

- Les études de sols
- La détection des réseaux enterrés
- La coordination SPS
- Les études de structures, les honoraires des bureaux de contrôles

La tranche optionnelle est composée en 5 phases :

- 3 : Études de projet – PRO DCE
- 4 : Assistance pour la passation des contrats de travaux – ACT
- 5 : Examen de conformité – VISA
- 6 : Direction de l'exécution du contrat de travaux – DET
- 7 : Assistance lors des opérations de réception – AOR

Nous vous proposons 6 réunions en mairie :

Réunion 1 : Réunion de travail en COTECH

Réunion 2 : Réunion de validation COPIL.

Réunion 3 : Réunion de présentation du DCE

Réunion 4 : Réunion de présentation de l'analyse des offres

Réunion 5 : Commission choix des entreprises

Réunion 6 : Réunion de préparation de chantier

Le reste des réunions seront les réunions hebdomadaires de chantier y compris les réunions de réception et de levées de réserves.

3. REMUNERATION

La rémunération sera fixée selon les modalités suivantes :

- Pour la tranche ferme : forfaitairement à 9 375.00 € HT
- Pour la tranche optionnelle : 30 050.00 € HT soit 7,37% du montant estimé des travaux

TRANCHE FERME

			PAYSAGISTE CONCEPTEUR		BET VRD	
Coût journalier			550,00 €		500,00 €	
Coût réunion supplémentaire			450,00 €		450,00 €	
EQUIPE			Agence DAP Mandataire		AC2i Cotraitant	
TOTAL JOURS	TOTAL € HT		Nombre de jours	TOTAL	Nombre de jours	TOTAL
Phase n°1 - Etudes préliminaires	6,5	3 500,00 €	5,0	2 750,00 €	1,5	750,00 €
Réunion de démarrage en COPIL			0,5		0,5	
Diagnostic technique (analyse des contraintes physiques, environnementales, des usages, des réseaux, et points singuliers)			0,5		0,5	
Scénario d'aménagement (esquisse, illustrations du projet, refs)			3,0		-	
Réunion de validation en COPIL			1,0		0,5	
Phase n°2 - Avant-projet AVP	11,0	5 875,00 €	7,5	4 125,00 €	3,5	1 750,00 €
Etablissement des plans AVP à partir du scénario validé			1,0		0,5	
Pièces techniques, illustrations du projet			2,0		0,5	
Estimation du coût prévisionnel des travaux			0,5		0,5	
Notice technique (palette végétale, matériaux, mobilier)			1,5		0,5	
Dépôt du permis d'aménager ou demande préalable			1,0		0,5	
Réunion de travail en Comité technique			0,5		0,5	
Réunion de validation en COPIL			1,0		0,5	
TOTAL HT	17,5	9 375,00 €	12,5	6 875,00 €	5,0	2 500,00 €
TVA 20%		1 875,00 €		1 375,00 €		500,00 €

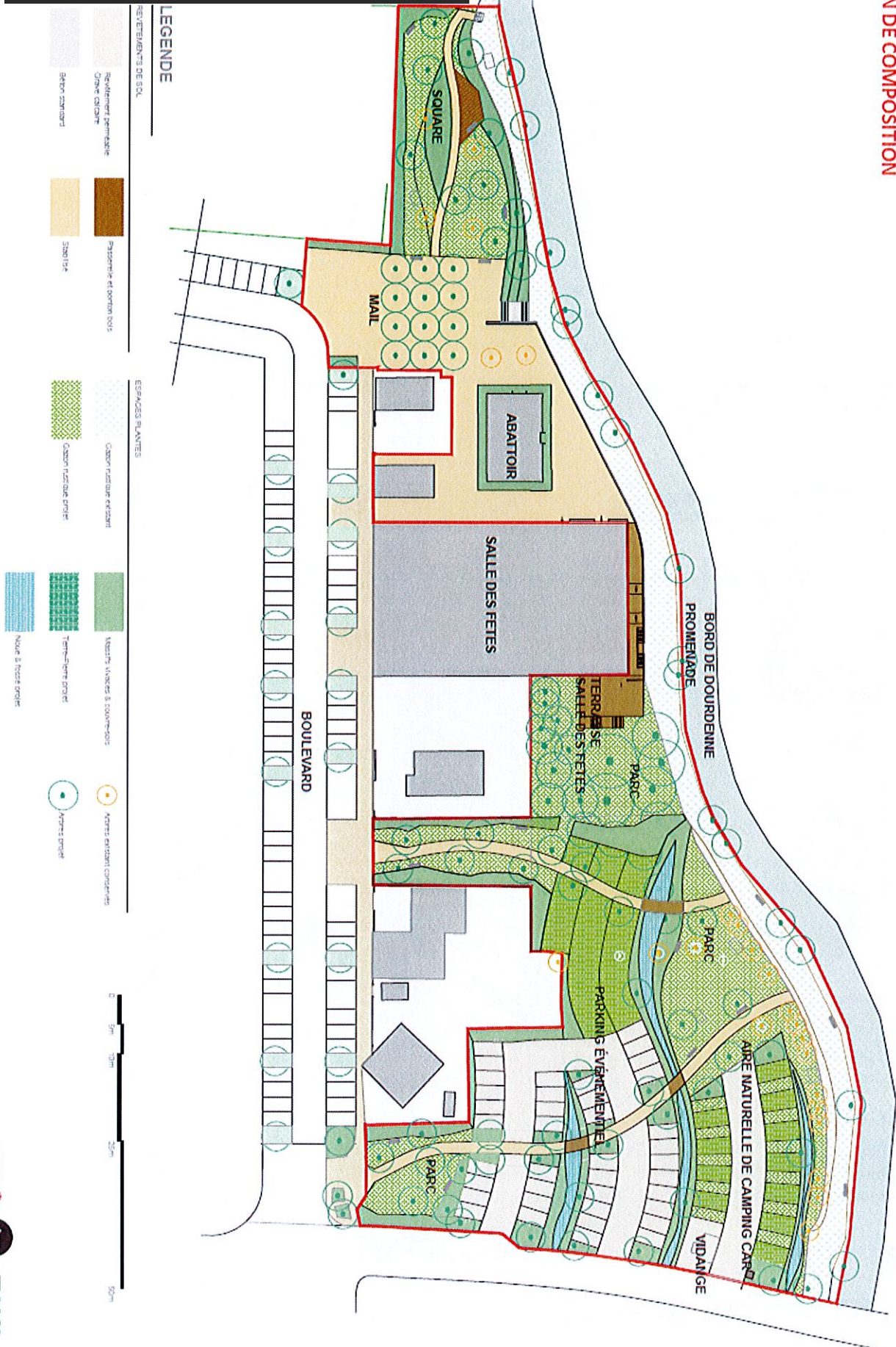
TRANCHE OPTIONNELLE

	TRANCHE OPTIONNELLE					
		HT				
	Mt Travaux HT	407 748,40 €				
	% Rémunération	7,37%				
	Rémunération HT	30 050,00 €	PAYSAGISTE CONCEPTEUR		BET VRD	
	Coût journalier		700,00 €			650,00 €
Coût réunion supplémentaire		450,00 €			450,00 €	
	EQUIPE		Agence DAP Mandataire		AC2i Cotraitant	
	TOTAL JOURS	TOTAL € HT	Nombre de jours	TOTAL	Nombre de jours	TOTAL
Phase n°3 - Etudes de projet PRO DCE	11,0	7 500,00 €	7,0	4 900,00 €	4,0	2 600,00 €
Plans détaillés PRO et détails techniques			2,5		1,0	
Chiffrage détaillé des aménagements			0,5		1,0	
Notice technique (palette végétale, matériaux, mobilier)			3,0		0,5	
Planning prévisionnel des travaux					0,5	
Réunion de travail en Comité technique			0,5		0,5	
Réunion de validation en COPIL			0,5		0,5	
Phase n°4 - Assistance pour la passation des contrats de travaux ACT	11,0	7 450,00 €	6,0	4 200,00 €	5,0	3 250,00 €
Etablissement DCE (Pièces écrites et administratives)			2,5		1,5	
Réunion de présentation du DCE			0,5		0,5	
Analyse des offres			2,0		2,0	
Réunion de présentation de l'analyse des offres			0,5		0,5	
Commission choix de l'entreprise			0,5		0,5	
Phase n°5 - Examen de conformité-visa VISA	2,0	1 350,00 €	1,0	700,00 €	1,0	650,00 €
Analyse des documents et plans d'exécution remis par les entreprises			0,5		0,5	
Réunion de préparation			0,5		0,5	
Phase n°6 - Direction de l'exécution du contrat de travaux DET	17,5	11 725,00 €	7,0	4 900,00 €	10,5	6 825,00 €
Suivi des travaux - réunions de chantier hebdomadaire - visites			6,0		10,0	
Suivi administratif et financier			1,0		0,5	
Phase n°7 - Assistance lors des opérations de réception AOR	3,0	2 025,00 €	1,5	1 050,00 €	1,5	975,00 €
Etablissement des OPR			1,0		1,0	
Levée des réserves et réception			0,5		0,5	
TOTAL	44,5	30 050,00 €	22,5	15 750,00 €	22,0	14 300,00 €
PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE						
Ordonnancement, Pilotage, Coordination et organisation du chantier	3,0	2 000,00 €	1,0	700,00 €	2,0	1 300,00 €
TOTAL PSE	3,0	2 000,00 €	1,0	700,00 €	2,0	1 300,00 €
TOTAL GLOBAL (avec pse)	47,5	32 050,00 €	23,5	16 450,00 €	24,0	15 600,00 €

047-214701682-20250310-2025_01PV-AU
Reçu le 11/03/2025

PLAN DE COMPOSITION

Aménagement du Parc de la Dourdennne - Miramont de Guyenne (27)



PLAN ESQUISSE PROJET (ESQ)
ZOOM 01

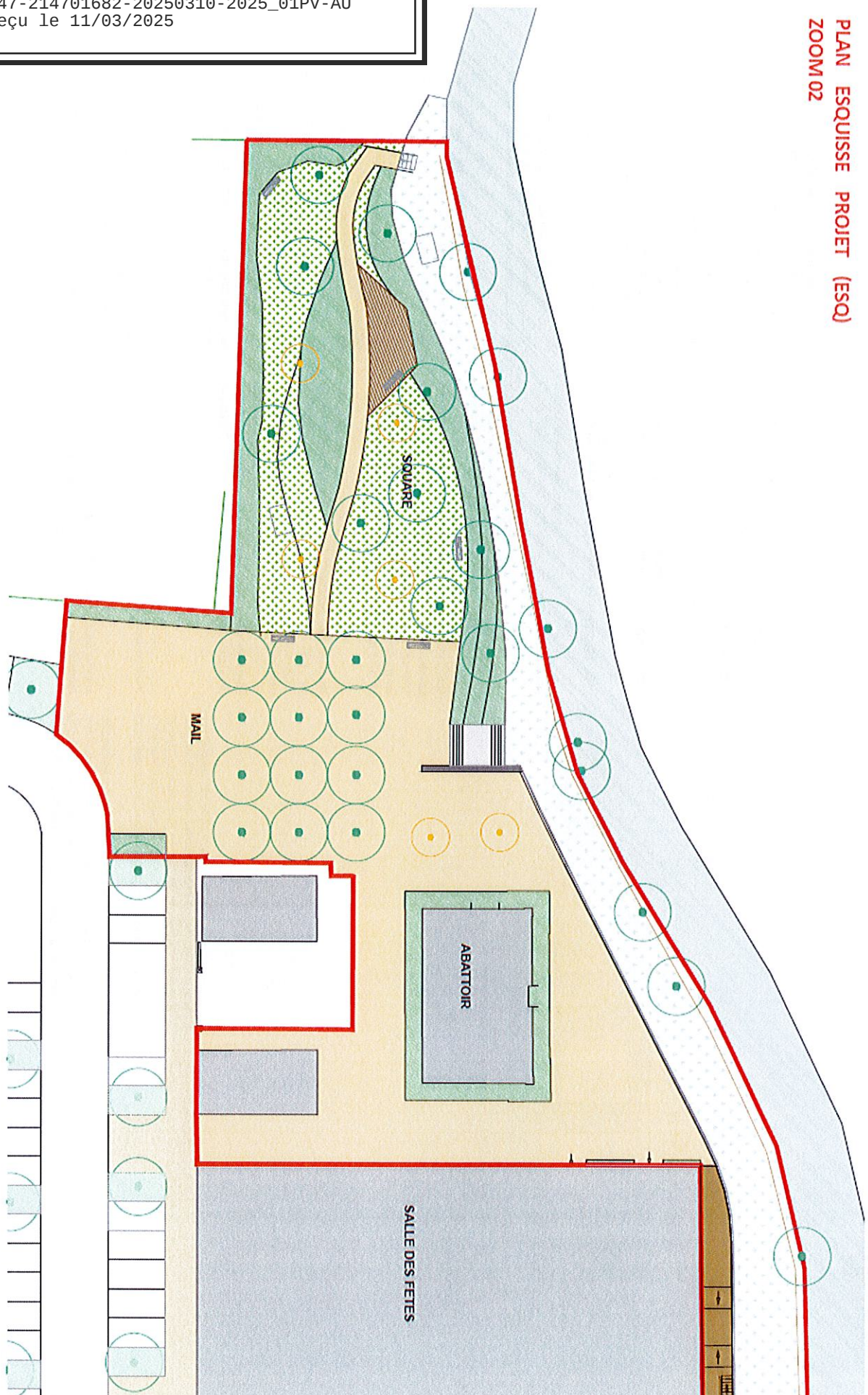
Aménagement du Parc de la Dourdaine - Miramont de Guyenne (47)



047-214701682-20250310-2025_01PV-AU
Reçu le 11/03/2025

Aménagement du Parc de la Dourdère - Miramont de Guyenne (27)

PLAN ESQUISSE PROJET (ESQ)
ZOOM 02



1/3000e
dap & PCDi

NOTICE EXPLICATIVE**UN PARC COHÉRENT, FONCTIONNEL ET DURABLE**

Conjuguer patrimoine paysager, usages, et gestion écologique
Le réaménagement de ce parc s'inscrit dans une vision globale, visant à sublimer son identité tout en répondant aux besoins contemporains d'accessibilité, de confort d'usage et de durabilité.

Ce projet cherche à créer un espace public multi-usage, articulant promenade, découverte de la rivière, accueil des campings-cars et préservation écologique. L'approche repose sur une gestion fine des ressources naturelles, notamment des eaux pluviales, et une intégration paysagère harmonieuse qui magnifie le cadre naturel et historique du site.

Le parc est conçu pour offrir une diversité d'usages adaptés à différents publics :

- Promenade et flânerie : Un réseau de cheminements doux invite à la déambulation, avec des points de repos ombragés et des perspectives soigneusement travaillées sur les éléments naturels, notamment la rivière.

- Découverte de la rivière : Des accès aménagés permettent aux visiteurs de se connecter visuellement et physiquement à l'eau, renforçant le lien entre le parc et son environnement naturel.

- Accueil des campings-cars : Une aire discrètement intégrée au paysage répond aux attentes des voyageurs, tout en respectant la vocation paysagère et écologique du site.

Une infrastructure paysagère durable :
désimperméabilisation et gestion des eaux pluviales :

La désimperméabilisation des sols est un axe structurant du projet, conçu pour répondre aux enjeux de gestion durable des eaux pluviales. Les surfaces imperméables existantes, notamment dans les zones de stationnement et d'accès, sont remplacées par des matériaux perméables tels que de la grève calcaire et des surfaces stabilisées végétalisées type mélange terre pierre.

Cette approche permet de :
- Réduire les ruissellements des eaux de surfaces.
- Améliorer l'infiltration naturelle des eaux de pluie, contribuant à la recharge des nappes phréatiques.
- Créer un cadre paysager harmonieux en intégrant ces

solutions dans le dessin global du parc.

Des noues végétalisées (véritable ouvrages d'infiltration) complètent ce dispositif, en collectant et en régulant les eaux pluviales de manière esthétique et écologique.

Ces aménagements deviennent également des habitats pour la faune et la flore, enrichissant la biodiversité locale.

Un parking paysager et une entrée structurée :

Le parking, souvent perçu comme un élément fonctionnel mais peu attractif, est ici repensé comme une extension naturelle du parc.

- Végétalisé et ombragé, il est bordé de haies et de plantations d'arbres, offrant une continuité visuelle avec le reste du site.

- Fonctionnel, il permet l'infiltration des eaux en accompagnant des espaces végétalisés pour gérer les eaux pluviales tout en limitant les îlots de chaleur.

Proche de la salle des fêtes, l'entrée principale du parc est conçue comme une transition fluide entre le milieu urbain et le cadre naturel. Cette zone accueille les visiteurs avec une signalétique claire, des bancs et des aménagements accessibles, offrant un premier contact convivial et structurant.

Un confort d'usage renforcé et une vision globale :

Le projet met l'accent sur le confort d'usage, garantissant une expérience agréable et inclusive :

- Des cheminements accessibles à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite.

- Une continuité visuelle et fonctionnelle entre les différentes zones du parc.

- Des espaces pensés pour s'adapter aux besoins variés, tout en maintenant une harmonie paysagère.

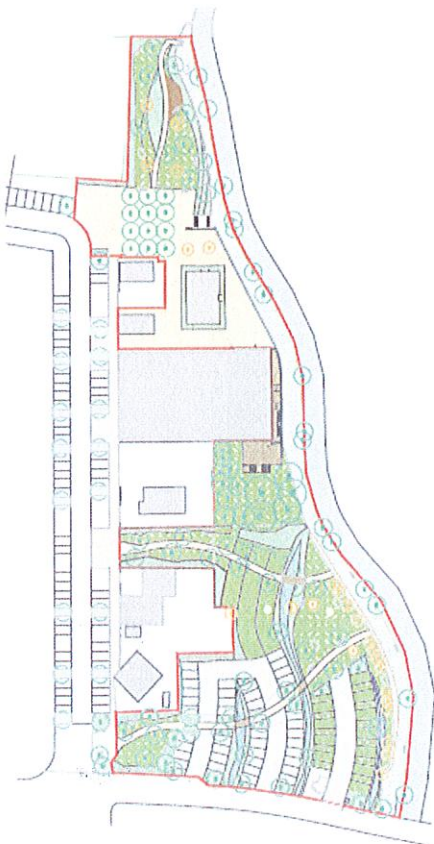
Un parc vivant : mémoire, modernité et résilience écologique

En conjuguant les principes de confort d'usage, de gestion durable des ressources et de préservation du patrimoine arboré, ce parc devient un exemple d'espace public multifonctionnel et écologique.

La gestion des eaux pluviales, la désimperméabilisation et l'intégration paysagère des infrastructures ne se limitent pas à des choix techniques : ils participent pleinement à l'identité du parc et à son attrait pour les visiteurs.

Ce projet offre une expérience où la mémoire du lieu se mêle à une vision moderne et durable.

Le parc s'affirme ainsi comme un lieu vivant, accueillant, et résilient, capable de répondre aux besoins d'aujourd'hui tout en honorant son passé et en préservant son avenir.



047-214701682-20250310-2025_01PV-AU
Questions diverses
Reçu le 11/03/2025

Jean-Noël VACQUÉ : prochains conseils : le 3 mars et le 7 avril.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : par rapport au SIVU, ils nous ont rappelé les difficultés qu'ils avaient. Beaucoup de difficultés financières, ils sont quasi « bankrupt ». Ils nous ont demandé par délibération pour tout ce qui est participation des communes et des privés.

On en est venu à dire d'augmenter ou pas la part des communes. Ça revient à chaque réunion sur le tapis.

Si on doit rester à 1.50 euros, 2.25 euros ou 2.50 euros par habitant ?

La délibération a été à 2.25 euros. De 1.50 euros on va passer à 2.25 euros là à partir de janvier. Ils ne peuvent pas faire autrement. Avec le projet de la Sem47 de plus de 3 millions d'euros ils n'y sont pas du tout, surtout au niveau de l'hygiène. Ils poussent le département à mettre la main à la poche. Il faut remettre la nurserie aux normes, il y a un énorme travail.

Jerôme COTTIER : les communes qui n'adhèrent pas, que font-elles des animaux ?

Christophe TRIQUET-SABATÉ : elles ont leur propre chenil aussi, ou sinon elles laissent comme ça. Ce sont les toutes petites communes qui n'adhèrent pas.

Inaudible, micro fermé.

Jean-Noël VACQUÉ : est-ce que la question de la gouvernance est réglée ?

Christophe TRIQUET-SABATÉ : il me semble que ça tient la route. Là c'est stable mais à la tête oui elle sait imposer sans non plus s'imposer trop. Ils finissent à -10 000 euros sur l'année 2024. Sur un budget de 500 000 euros environ. Comme ils n'ont pas de vétérinaires, elle est toujours en arrêt maladie longue durée. Ils doivent prendre des vétérinaires non conventionnés, donc beaucoup plus chers. Tout a augmenté, les dons sont les bienvenus. Merci.

Inaudible, micro fermé

Jean-Noël VACQUÉ : vœux de la population vendredi soir ! Commission culture jeudi prochain, commission vie associative semaine prochaine aussi et jeunesse.

Cécile RICHARD : exposition d'Yvette BOURBON également à aller voir.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20 heures 29**.

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2025-001-58 à DL.2025-010-84 a été dressé et clos le 24 janvier 2024.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 10 mars 2025 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 14 janvier 2025 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 14 janvier 2025 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 14 janvier 2025.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 10 mars 2025

Le Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD



Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

